CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PIÈCE	CONSULTATION	PROCÉDURE
CCAP	**26-C-015**	**AOO**

Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), relatif à :

TRANSPORT DE PRODUITS ADMINISTRATIFS

Procédure	Appel d'offres ouvert – Articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique
Forme	Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec maximum
Durée	12 mois, reconductible 3 fois • 48 mois maximum • Démarrage prévu le 3 mai 2027
Montants	Estimatif (non contractuel) : 900 000 € TTC sur la durée totale Maximum : 1 440 000 € TTC sur la durée totale
Allotissement	Non alloti
Variante	Non autorisée

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1. OBJET DU MARCHE 3
1.2. PARTIES CONTRACTANTES 3
1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE 3
1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES 3
1.5. DUREE DU MARCHE 4
1.6. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES 4
1.7. ALLOTISSEMENT 5
1.8. TRANCHES 5

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES 5

2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX 5
2.2. VARIATION DES PRIX 6
2.3. MODIFICATION DES TOURNEES PLANIFIEES 7
2.4. TOURNEES PONCTUELLES ET CREATION DE TOURNEES 7
2.5. PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS PONCTUELLES 7
2.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE 8
2.7. CLAUSE DE REEXAMEN 8
2.8. AVANCES 8
2.9. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 9
2.10. DELAIS DE PAIEMENTS 10
2.11. NANTISSEMENT 10
2.12. RETENUE DE GARANTIE 11

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES 11

3.1. SOUS-TRAITANCE 11
3.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
3.3. STATISTIQUES 14
3.4. INTERLOCUTEUR DEDIE 14
3.5. CLAUSE SOCIALE 14
3.6. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS 16

4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS 16
4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR 16
4.3. PENALITES 17

ARTICLE 5 - DIVERS 20

5.1. ASSURANCES 20
5.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 20
5.3. RESILIATION 20
5.4. DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE 21
5.5. SECURITE ET CONFIDENTIALITE 21
5.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 23
5.7. REGLEMENT DES LITIGES 26
5.8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de transport de produits administratifs nécessaires à l'activité des services de la CPAM de Paris.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Dans le cadre de son Schéma Directeur de l'Immobilier Local, la CPAM de Paris envisage des mouvements patrimoniaux qui pourront se traduire par une évolution du parc immobilier actuel, tant à la hausse qu'à la baisse.
Après la prise d'effet du marché de tels mouvements pourront faire l'objet d'un signalement par courriel avec accusé de réception, la société retenue s'engageant à cesser toute activité après réception de l'information, et ce quel que soit l'immeuble, sans que le Titulaire ne puisse formuler une réclamation.

L'Organisme se réserve également le droit de procéder à :

- ⇨ des nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
- ⇨ des ouvertures de nouveaux sites.

Le montant du marché sera modifié proportionnellement et un avenant modificatif au marché sera établi.
Les notifications se rapportant au marché seront faites par le biais de la plateforme dématérialisée des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.6 ci-après.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'Organisme" ou la "CPAM", représentée par son directeur général,
- d'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l'entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur général de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris.
Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de la CPAM de Paris.

1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation est passée selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum au sens des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant estimatif du projet de marché est estimé sur la durée totale du marché à 900 000 € TTC.

Le montant maximum sur la durée totale du marché est fixé à 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC.

1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.5. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois. Le démarrage des prestations est prévu pour **le 3 mai 2027 ou à la date mentionnée dans la lettre de notification si celle-ci est postérieure au 3 mai 2027**.

Le marché est éventuellement reconductible 3 (trois) fois de manière tacite pour une durée de 12 (douze) mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 (quarante-huit) mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non-reconduction 1 (un) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

Dans le cas de l'augmentation du patrimoine de la CPAM, les prix figurant à l'acte d'engagement serviront de base pour l'établissement de nouveaux prix pour des locaux de même destination.
A l'inverse, dans le cas de fermeture d'immeuble, une résiliation partielle pourra intervenir à tout moment le délai de préavis de la résiliation formulée par courriel avec accusé de réception prendra effet au plus tard le 1er jour du mois civil suivant la fermeture de l'immeuble.

De même, dans le cas de réalisation de travaux (réaménagement par exemple) dans un immeuble ou de changements d'orientations de la CPAM de Paris, une suspension ou un retrait de prestations du marché pourra être demandée, celle-ci prendra effet à la date indiquée par courriel (envoyé avec accusé de réception), qui sera adressé à l'entreprise.

1.6. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.
Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) de l'entreprise et son annexe 1 accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, rédigé suivant modèle joint (**rempli dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci**). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise et comporter le cachet de la société ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;
- le dossier d'information ;
- la notice hygiène et sécurité ;
- le livret du prestataire.

NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales :

- le Code de la commande publique ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS issu de l'arrêté du 1er avril 2021).

1.7. ALLOTISSEMENT

Il n'est pas prévu d'allotissement au sens de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

En effet, la coordination entre les différentes prestations demandées nécessite d'avoir un interlocuteur unique pour une organisation et une rapidité d'intervention optimale.

1.8. TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES

2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire pour les tournées planifiées indiquées au CCTP et à prix unitaire pour les prestations ponctuelles à bons de commandes.

Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement (AE annexe 1 DPGF-BPU-DQE) comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix proposé inclut la mise à disposition d'un outil de suivi et de traçabilité dématérialisé des prestations de transport effectuées (en ce compris le cas échéant la livraison, l'installation, la mise en ordre de marche – la connexion et les essais techniques de tout matériel nécessaire au fonctionnement de l'outil de suivi et de traçabilité) ainsi que la production des documentations et procédures courantes d'utilisation, toutes rédigées en langue française.

L'entreprise sera toujours tenue, moyennant ce prix, de mener à leur parfaite terminaison toutes les prestations prévues au marché, y compris celles omises ou insuffisamment décrites et nécessaires au complet achèvement des prestations, dont elle se déclare technicien spécialiste.

L'entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimé utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

2.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres (conditions établies en **novembre 2026**).

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l'initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l'offre ou prix d'origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La variation des prix s'effectuera par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times \left[0{,}15 + \left(0{,}40\ x \frac{ICHT\ rev - TS}{ICHT\ rev - TS_0}\right) + \left(0{,}10\ \times \frac{PMV}{PMV_0}\right) + \left(0{,}35\ \times \frac{TCH}{TCH_0}\right)\right]$$

Dans laquelle :

P_r	=	Prix révisé
P_0	=	Prix d'origine (ou prix HT en cours d'application en cas de révision de prix antérieure)

$ICHT\ rev - TS$ = Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire
$ICHT\ rev - TS_0$ = Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)
PMV = Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire
PMV_0 = Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)
TCH = Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire
TCH_0 = Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)

Code	*Dénomination*
ICHT rev - TS	Indice du coût du travail - Coût horaire - Transport et entreposage Base 100 en 2020 Identifiant INSEE : 010762008
4.3PMV	Indice des prix à la consommation - Prix moyen mensuels de vente au détail en métropole Gazole (1 litre) Identifiant INSEE : 000442588
TCH	Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France – Transports, communication et hôtellerie - base 2025 Identifiant INSEE : 011818204

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site https://www.insee.fr/fr/statistiques ou https://services.lemoniteur.fr/indices-index/

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante :
smrf.cpam-paris@assurance-maladie.fr

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.
Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

2.3. MODIFICATION DES TOURNEES PLANIFIEES

L'attention du Titulaire est attirée sur l'engagement qu'il prend de modifier sur demande de l'organisme le circuit des tournées planifiées existantes sans qu'il soit recouru à la clause de réexamen.

De ce fait, le nombre de points de passage pourra varier à la hausse ou à la baisse.

Le prix forfaitaire HT mensuel de la tournée modifiée sera calculé au moyen de la formule suivante :

$$PTm = PT_0 \times \left[\left(\frac{NPPm}{NPP_0}\right)\right]$$

Dans laquelle :

- PTm = prix forfaitaire net ferme mensuel HT de la tournée modifiée
- PTo = prix forfaitaire net ferme HT de la tournée d'origine
- $NPPm$ = nombre de points de passage prévus dans PTm
- $NPPo$ = nombre de points de passage prévus dans PTo.

2.4. TOURNEES PONCTUELLES ET CREATION DE TOURNEES

En cas de création de nouvelles tournées ou de demande d'exécution de tournée ponctuelle, le prix net ferme HT de la tournée sera obtenu par application du nombre de points de passage (Paris intra-muros et Ile-de-France) aux prix nets fermes HT, variables en fonction de la localisation de chaque point de passage, indiqués par le Titulaire.

Le forfait mensuel sera calculé sur la base de 21 jours d'exécution moyens mensuels.

2.5. PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS PONCTUELLES

Chaque bon de commandes contient :

- le numéro du bon de commande,
- le numéro de référence du marché,
- la raison sociale et l'adresse du titulaire,
- les prestations concernées,
- les quantités commandées,
- le délai ou les dates de début et fin de prestation,
- le montant de la commande HT et TTC.

Les bons de commandes sont envoyés au titulaire par mail.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 2 jours à compter de la réception du bon de commande pour signaler à la CPAM de Paris toute observation sur la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations (délais...). En l'absence d'observations par le titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Si le titulaire refuse d'exécuter la commande, il s'expose à l'application de pénalités de retard dans les conditions de l'article 4.3 du présent CCAP.

2.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'hypothèse où le taux de hausse issu de l'application de la clause de révision des prix définie à l'article 2.2 du présent CCAP excéderait 3 % par rapport aux prix de la période précédente, les parties s'obligent à se réunir dans un délai de 15 jours pour examiner les conditions de poursuite de l'exécution du contrat.

À défaut d'accord trouvé entre les parties et formalisé par avenant dans un délai de 30 jours suivant cette réunion, l'Assurance Maladie de Paris pourra prononcer la résiliation du marché pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent accord-cadre étant conclu sans montant minimum garanti, cette résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire, ce que ce dernier accepte expressément.

2.7. CLAUSE DE REEXAMEN

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix du marché aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause d'examen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

Les modifications pourront porter également sur :

- un nouveau type de documents à transporter,
- une adresse de site à distribuer en cours d'exécution de marché.

Conformément à l'article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En cas d'évolutions réglementaires, normatives ou technologiques qui s'imposeraient, le Titulaire devrait fournir des prestations équivalentes et/ou au prix du marché après validation par la CPAM de Paris.

Ces modifications seront notifiées par voie d'avenant.

2.8. AVANCES

Conformément à l'article R.2191-3 à du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

⇨ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :

- le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022

⇨ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

- à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.[1]

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

2.9. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire, la facturation s'opérant mensuellement à terme échu et **après attestation du service exécuté** par la CPAM de Paris.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro de Siret et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande, le cas échéant ;
- le nom de l'émetteur et du destinataire de la commande ;
- la date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés ;
- les quantités ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise ;
- le montant hors TVA des prestations livrées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées.

1 *Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.*

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations et doivent être distinctes selon qu'il s'agit de prestations à bons de commande ou des tournées planifiées à prix mensuel forfaitaire.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr**

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.
Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911 ;**
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **CPAM de Paris DA - Service gestion des achats et factures (5840) ;**
- le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.
En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.
Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

2.10. DELAIS DE PAIEMENTS

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d'intérêts moratoires, il sera appliqué le taux règlementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

2.11. NANTISSEMENT

Les marchés pourront être affectés d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- la Directrice comptable et financière de l'Assurance Maladie de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- le Directeur général de l'Assurance Maladie de Paris.

Le montant maximum de la créance que les Titulaires sont autorisés à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.
L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), les Titulaires concernés doivent aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

2.12. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.
Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre de ce marché.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

3.1. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations à bons de commande.
Les prestations forfaitaires ne devront faire l'objet d'aucune sous-traitance.

3.1.1 – Conditions générales

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[2].

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant[3] et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.
Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.
Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

2 *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.*

3 *Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »*

3.1.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
 - les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics découlant de l'article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 2.7 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.
Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

3.1.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[4].

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[5]. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.
Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

4 *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.*

5 *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.*

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

3.1.4 – Intervention d'un sous-traitant indirect[6] et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.6 du présent CCAP.

3.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.2.1 – Obligation de résultat

Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions pour une exécution conforme à celles exigés au terme du CCTP. Le titulaire s'engage à distribuer tous les points de passage aux jours et horaires indiqués.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations décrites au CCTP pour répondre à l'obligation de résultats.

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- assurer la collecte, le transport et la livraison des produits administratifs confiés dans les délais et aux amplitudes horaires contractuels fixées par le CCTP pour chaque site ;
- garantir la traçabilité des contenus durant le transport depuis leur départ jusqu' à leur arrivée ;
- prendre en charge les prestations ponctuelles demandées en Ile-de-France et/ou dans les autres départements.
- assurer la continuité du service, y compris en cas d'aléas technique, logistique ou d'absence du personnel ;

6 *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*

- informer sans délai la CPAM de Paris de tout incident susceptible d'affecter l'exécution des prestations.

Toute défaillance engage sa responsabilité.

3.3.2 – Obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- est lié par une obligation de résultat et mettra tout en œuvre pour le bon fonctionnement et déroulement des prestations du présent marché,
- s'engage à exécuter la totalité des prestations conformément aux spécifications contenues dans le présent marché,
- s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, les règles générales applicables à l'accès, à la circulation et au stationnement dans les enceintes et locaux des sites,
- veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, et de préservation du voisinage.

3.2.3 – Obligations de l'Organisme

L'Assurance Maladie de Paris s'engage à donner accès au titulaire et à son personnel, aux locaux nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette autorisation reste toutefois subordonnée aux règles générales d'accès des sites.

3.3. STATISTIQUES

Le titulaire devra fournir des statistiques trimestrielles d'activité (tournées effectuées, volumétrie, retards…) à la CPAM à l'adresse électronique suivante : smrf.cpam-paris@assurance-maladie.fr

Ces statistiques devront être livrées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la fin du trimestre concerné. A défaut, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 4.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

3.4. INTERLOCUTEUR DEDIE

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le Titulaire s'engage à fournir dans sa proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, courriel) des représentants dédiés de l'entreprise chargés de répondre à toute demande et d'assurer, dès le début du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier, la coordination des prestations et son suivi financier. Tout numéro vert ou numéro d'accueil sera refusé.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié par écrit au Service Marchés et Efficiences des Achats, au Département des Flux Papier pour toutes les tournées (ou au Service de Reprographie s'agissant des transports de palettes) dans les plus brefs délais.

3.5. CLAUSE SOCIALE

La CPAM de Paris dans une démarche de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans cette commande une clause obligatoire d'action sociale (article L.2112-2 du Code de la Commande Publique).

Le titulaire s'engage, pour les activités générées par le marché et/ou en rapport avec celui-ci (préparation des tournées, suivi logistique, livraisons, rapport d'activité…) et pendant la durée d'exécution du marché à réaliser une action sociale qui permet la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Il aura pour obligation de mettre en place la clause détaillée ci-dessous :

Selon les articles L.2112-2 à 4 du code de la commande publique, **le Titulaire propose un dispositif d'insertion par l'activité économique** et s'engage sur toute la durée d'exécution du marché, à ce que des personnes ou structures éligibles aux clauses d'insertion pour l'exécution des prestations, objet du présent marché, soient affectée.

L'exécution de la clause d'insertion peut ne pas être immédiate et être mise en œuvre pendant l'exécution du marché, à l'occasion de la vacance, remplacement ou de la création d'un poste de travail, de conges ou d'arrêts maladie du personnel Titulaire ou lors de prestations complémentaires.
A l'issue de chaque année d'exécution du marché, **un bilan sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des recrutements de personnes en insertion dans l'entreprise** (ou partenariat avec des structures d'insertion) et adapter si nécessaire les modalités d'obligation d'insertion prévues au présent marche.
Les publics visés :
Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces solutions permettent notamment aux entreprises attributaires de bénéficier de l'expertise des SIAE en matière d'accompagnement social et professionnel.
Le Titulaire prévoit le personnel d'encadrement suffisant pour accompagner les personnes en insertion. Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation, peuvent être considérés comme publics éloignés de l'emploi. Toutefois, l'établissement qui recrute doit alors justifier qu'il dépasse les conditions prévues dans les articles L.5212-2, L.5212-3 et L.5212-5 du code du travail.

Modalités de mise en œuvre :
Pour le Titulaire, il s'agit de réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1re modalité : recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion, la sous-traitance a une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée. Les deux partenaires s'engagent conjointement sur l'objectif d'insertion et répondent en commun au présent marche ;

- 2e modalité : mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.
Il peut s'agir :
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrête du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
- d'une association intermédiaire,
- la mise à disposition de personnel par une SIAE : mutualisation des heures de travail du personnel en insertion par le recours a du travail temporaire via des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou des associations intermédiaires (AI) ou à la participation à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

- 3e modalité : l'embauche directe, même temporaire, par l'entreprise Titulaire du marché. Le recrutement de demandeurs d'emploi de longue durée, des allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, des personnes reconnues travailleurs handicapés, des jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, des personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique. D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi ;

- 4e modalité : l'accueil en stage (convention de stage à produire) ou en période de mise en situation en milieu professionnel.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion par la CPAM :
Le titulaire désigne un interlocuteur et transmet au service Marchés et Efficience des Achats, annuellement, un bilan (aucune forme imposée) comprenant les informations suivantes :
- le profil de(s) la personne(s) concernée(s),
- la date d'embauche ou de début de stage,
- le nombre d'heures réalisées,
- le type de contrat,
- le poste occupe.

Le Titulaire fournira, sur la base de son offre, ses engagements et sa politique en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, d'intégration des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Il indiquera le nombre d'heures d'insertion des publics en difficulté et joint à cet effet, tout document permettant d'attester de l'emploi de ces personnes.
Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.
Le Titulaire doit informer la CPAM, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de non-respect de la clause sociale, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 4.3 ci-dessous.

3.6. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique relatives à la prise en compte de considérations environnementales dans les conditions d'exécution des marchés publics, le titulaire s'engage à réduire les émissions de CO_2 de 3 % minimum annuels par rapport à la référence indiquée par son bilan carbone initial transmis en début de marché. Dans le cas où l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de produire à l'ADEME un bilan carbone, elle adressera tout document utile relatif aux émissions de CO2 générées par son activité.

Pour permettre le contrôle de cette obligation et le respect de la clause, le titulaire transmet annuellement, à la date anniversaire du marché, les informations nécessaires au suivi des émissions en adressant son bilan carbone annuel certifié ou tout document utile relatif aux émissions de CO2 générées par son activité (rapports de consommation carburant, attestation de neutralité carbone, contrats de biocarburants…).

Tout manquement peut donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, aux pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS

4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre une supervision et un contrôle de l'activité de ses employés visant à éviter tout retard d'exécution et fraude interne sur le segment «transport de courrier» confié par la CPAM de Paris.
- communiquer à la CPAM de Paris son plan de contrôle, ainsi que son plan de continuité d'activité dans les 15 jours de la notification du marché.
- communiquer les résultats du contrôle de l'activité 1 fois/trimestre au responsable du Département des flux papier, dans un délai de 15 jours à compter de la fin du trimestre concerné.

Un contrôle de la qualité des prestations pourra être sollicité à la demande de la CPAM et en présence d'un représentant du Titulaire, pour constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché sur les points suivants :

- la qualité des prestations exécutées,
- le respect des fréquences de passage,
- le suivi de l'exécution des prestations (traçabilité des contenus, statistiques de consommation, volumétrie, disponibilité et efficience de l'outil de suivi).

En tout état de cause, une vérification de la prestation portant sur les points énoncés ci-avant pourra être effectuée, en présence d'un représentant du Titulaire de manière inopinée.

4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, la CPAM met en place pour ses marchés un suivi de son exécution.

Dans ce cadre, des réunions de suivi seront programmées bimestriellement pendant les six premiers mois d'exécution du marché puis semestriellement sous réserve que les prestations se déroulent sans manquement par la suite.
Elles porteront sur les comptes-rendus des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.
Une évaluation sera par ailleurs effectuée annuellement sur :

- le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes,
- l'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations, intégration des préoccupations sociales environnementales,
- les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance,
- la facturation : respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions exceptionnelles pourront être sollicitées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, si nécessaire.

4.3. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture correspondante sur la facture suivante.

4.3.1. Principe et fonctionnement des pénalités attachées aux prestations

PENALITES DE RETARD :

Il sera appliqué une pénalité pour tout retard enregistré du fait du Titulaire, non justifié par des faits sociaux économiques ou climatiques ou de force majeure reconnus, sur l'heure de début ou de fin d'exécution de la tournée, telle que fixée par l'organisme dans chaque descriptif de tournée annexé au CCTP.

Les pénalités de retard s'appliquent exclusivement aux points de passage pour lesquels une heure impérative est expressément stipulée. Elles ne s'appliquent pas aux points de passage pour lesquels seule une plage horaire indicative ou une heure prévisionnelle est mentionnée.

Lorsque le passage du chauffeur intervient plus d'une demi-heure (1/2) après l'heure impérative contractuellement fixée, une pénalité forfaitaire par quart d'heure (1/4) de retard sera appliquée pour le point de passage concerné.

Le retard est calculé à compter de l'heure impérative de passage jusqu'à l'heure effective de passage du chauffeur au point concerné. Toute heure commencée est due et prise en compte dans le calcul de la pénalité. Le calcul sera effectué jusqu'à 17h00, considérant que passé ce délai la tournée est réputée non exécutée.

À titre d'exemple, pour une heure impérative de passage fixée à 10 h 00 :

→ un passage à 10 h 30 ne donne lieu à aucune pénalité ;
→ un passage à 10 h 31 entraîne l'application d'une pénalité correspondant à un quart d'heure de retard et ainsi de suite.

Les pénalités sont calculées séparément pour chaque point de passage concerné. Elles peuvent donc être cumulées lorsque plusieurs points de passage d'une même tournée présentent un retard au-delà de la première demi-heure après l'heure impérative de passage.

Le retard sera constaté à partir des éléments de suivi disponibles, notamment les feuilles de route, les relevés de prise en charge, les outils de géolocalisation ou tout autre moyen de preuve prévu au marché.

Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable.

TOURNEE NON EXECUTEE :

Dans l'éventualité où une tournée ne serait pas exécutée et aurait de fait une incidence sur le jour de traitement des produits transportés, **il sera appliqué, en plus de la pénalité fixée à 50 % du montant journalier HT de la tournée, un abattement du montant journalier HT de la tournée pour le jour considéré**,

Le montant journalier HT de la tournée sera obtenu en divisant le prix forfaitaire mensuel HT par 21 jours ouvrés moyens mensuels.

POINT DE PASSAGE NON DESSERVI :

Dans l'éventualité où un point de passage ne serait pas desservi, il sera fait application des pénalités définies à l'article 4.3.2 et d'un abattement sur la base du montant journalier HT d'un point de passage (calculé en fonction du nombre de points de passage d'une tournée pour les tournées planifiées ou tel que résultant du BPU pour les prestations de catégorie 2).

INDISPONIBILITE DE L'OUTIL DE TRACABILTE :

En cas de retard dans la mise en place de l'outil de traçabilité conforme aux exigences du CCTP, au plus tard à la date de démarrage des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.
Est considérée comme une indisponibilité de l'outil de traçabilité toute situation empêchant l'organisme ou le Titulaire d'accéder aux données nécessaires à l'exécution, au contrôle ou au suivi des prestations, notamment en cas :

- → d'impossibilité de connexion à l'outil,
- → d'impossibilité de consulter ou d'extraire les données de traçabilité,
- → d'absence de remontée des données de collecte, de dépôt ou de traitement des contenants,
- → d'impossibilité d'enregistrer les opérations de collecte, de transport ou de dépôt,
- → d'indisponibilité des fonctions indispensables à la traçabilité unitaire des contenants.

En cas d'indisponibilité de l'outil de traçabilité supérieure à une journée calendaire, imputable au Titulaire ou à ses sous-traitants, une pénalité forfaitaire de 30 € par jour calendaire d'indisponibilité sera appliquée à compter de la deuxième journée d'indisponibilité.

Toute journée calendaire commencée sera due.

Le Titulaire devra informer sans délai l'organisme de toute indisponibilité, anomalie ou dégradation de service affectant l'outil de traçabilité. Il devra communiquer la cause identifiée, les mesures correctives engagées ainsi que le délai prévisionnel de rétablissement.

Pendant toute indisponibilité, le Titulaire devra mettre en œuvre, sans surcoût pour l'organisme, une procédure de secours garantissant la continuité de la traçabilité des flux. Cette procédure devra permettre a minima de relever les heures de collecte, les heures de dépôt, le nombre de contenants traités, ainsi que toute donnée nécessaire à la reconstitution de la traçabilité unitaire. Les données recueillies selon cette procédure devront être intégrées dans l'outil dès son rétablissement, dans un délai maximal de 48 heures.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sous réserve que le manquement soit imputable au Titulaire et dûment constaté.

4.3.2. Montant des pénalités diverses et abattements

N° pénalité	Dénomination	Montant
TOURNEES ET PRESTATIONS ASSOCIEES		
N°1	Retard dans la remise des documents relatifs aux statistiques (art.3.3) ou au contrôle de qualité (art.4.1)	40 € par jour calendaire de retard à compter du 16e jour de retard

N° pénalité	Dénomination	Montant
N°2	Perte des clés et/ou badge d'accès	100 € par clé ou badge
N°3	Absence aux réunions (art.4.2)	100 € par réunion
N°4	Retard dans les tournées planifiées (art. 4.3.1)	15 € par quart d'heure (1/4) de retard et par point de passage à compter d'une demi-heure (1/2) de retard et plus
N°5	Pénalité et abattement en cas de tournée non exécutée (art. 4.3.1)	- pénalité fixée à 50 % du montant journalier HT de la tournée, - abattement du montant journalier HT de la tournée pour le jour considéré.
N°6	Pénalité et abattement pour point de passage non desservi (art.4.3.1)	- pénalité fixée à 50 % du montant journalier HT calculé sur la base d'un point de passage - abattement sur la base du montant journalier HT d'un point de passage.
N°7	Non-respect des consignes de livraison (livraison en étage etc.)	30 € par signalement
N°8	Retard dans la mise en place de l'outil de traçabilité (art.4.3.1)	50 € par jour calendaire de retard à compter de la date de démarrage des prestations.
N°9	Indisponibilité de l'outil de traçabilité supérieure à une journée calendaire (art.4.3.1)	30 € par jour calendaire d'indisponibilité à compter de la deuxième journée d'indisponibilité.
CLAUSE SOCIALE (art.3.5)		
N°10	Non-transmission des justificatifs à la date anniversaire du marché	50 € par incident constaté
N°11	Non-respect de la clause sociale	150 € par constat
CLAUSE ENVIRONNEMENTALE (art.3.6)		
N°12	Non-transmission des justificatifs à la date anniversaire du marché	50 € par incident constaté
N°13	Non-respect de la clause environnementale	0,4% du montant annuel du marché de l'année écoulée par % d'émissions non réduites
REGLEMENTATION		
N°14	Non-respect de la confidentialité	200 € par signalement
N°15	Non-respect des consignes de sécurité	

4.3.3. Sous-traitance non déclarée

Dans le cas où la CPAM serait informée que le Titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la CPAM, le Titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour calendaire sera appliquée.

4.3.4. Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail, que la CPAM pourra appliquer dans les conditions suivantes :

Si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de

quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de Paris en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

Si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 5 - DIVERS

5.1. ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La CPAM de Paris se réserve le droit de demander au Titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l'Organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

5.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@e-attestations.com).

5.3. RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas :

- de retards répétés dans l'exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations,
- d'absence d'exécution des prestations,
- du non-respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 5.5 du présent CCAP,
- de carence du Titulaire mettant en cause la confidentialité des pièces confiées et/ou les délais d'indemnisation des assurés,
- d'inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l'exécution des différentes prestations,
- de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la CPAM,
- En cas de non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l'article 5.6 du CCAP.

La résiliation du marché prendra effet si toute défaillance est matérialisée par soit :

- l'envoi de 2 lettres recommandées pour un même site,
- l'envoi de 4 lettres recommandées pour l'ensemble des sites.

Le marché pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% de l'activité définie aux clauses techniques.

5.4. DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à l'Assurance Maladie de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. la société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. l'Organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci-dessus.

L'entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

5.5. SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'Organisme au titulaire restent la propriété de l'Assurance Maladie de Paris.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation de l'Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

L'Assurance Maladie de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire du marché.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire du marché peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

5.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l'Organisme acheteur
Le sous-traitant : le Titulaire du marché
Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.
La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.
La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, …
Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation…
Les catégories de personnes concernées sont : les services XXX de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs des services du Département des Flux Papier de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats

membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Sous-traitance**
Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.
Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**
Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante : **dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr**. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**
Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. **Sort des données**
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- à détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**
Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**
Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

<u>Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant</u>

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 5.6 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 5.3 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

5.7. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :
Tribunal Judiciaire de Paris
Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51
Adresse internet : https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75

5.8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
1.6	4.1	Pièces constitutives du marché
2.2	10	Variation des prix
2.5	3.7	Présentation des bons de commande
3.1.3	3.6	Paiement des sous-traitants
3.3	14	Pénalités
4.3	14	Pénalités
5.3	41.2	Résiliation
5.8	1.2	Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.